



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

Assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 1 juin 2026 à 20h (le caucus sera à 19 h00), à la salle Bonne entente du bureau municipal, en présence pour les élus et les citoyens sous la présidence de la Mairesse Mme Nancy Lehoux et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1

Madame Line Nadeau, conseillère # 2

Monsieur Éric Gobeil, conseiller #3

Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4

Monsieur Christian Routhier, conseiller # 5

Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

- a) Résolution pour mettre fin à l'entente de formation avec St-Agapit
- b) Résolution pour le schéma de couverture de risque en sécurité incendie
- c) Adoption du règlement sur la gestion contractuelle
- d) Nomination d'un responsable pour le comité incendie de la MRC
- e) Adoption du 2^e projet de règlement de zonage
- f) Adoption du règlement RHSPPPP
- g) Octroie du contrat pour les tests d'étanchéité des conduites de la rue Breton
- h) Octrois du contrat de pavage de la rue Breton
- i) Résolution de refinancement pour le règlement d'emprunt 145-2021
- j) PAFIRSPA – Programme d'aide aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air
- k) Entente sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables

- l) Résolution concernant les sous-catégories au nouveau rôle d'évaluation
- m) Mandater un foreur pour la recherche en eau afin de desservir une partie de la municipalité en eau potable

Résolution numéro 87-2026

Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QU'une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Steve Houley, appuyé par Christian Routhier et résolu unanimement que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1 juin 2026 soit adopté tel que présenté.

Résolution numéro 88-2026

Adoption du procès-verbal du mois de mai

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du procès-verbal de la séance du 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance du 4 mai 2026 soit adopté avec dispense de lecture.

Résolution numéro 89-2026

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 mai 2026

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 mai 2026 soit adopté avec dispense de lecture

Résolution numéro 90-2026

Fin de l'entente intermunicipale concernant la fourniture de service de formation en sécurité incendie

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Sylvestre a conclu une entente intermunicipale avec la municipalité de Saint-Agapit concernant la fourniture de services de formation en sécurité incendie;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur le 11 janvier 2023;

ATTENDU QUE l'article 7 de ladite entente prévoit qu'une municipalité peut y mettre fin moyennant un préavis écrit de six (6) mois par une résolution municipale;

ATTENDU QUE la municipalité a signé une entente relative à la fourniture de service en sécurité incendie et civile avec la MRC de Lotbinière le 13 avril 2026 et dans l'étendue des services offert par la MRC de Lotbinière à l'article 4, la coordination avec l'École nationale des pompiers est incluse dans ladite entente;

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Routhier

APPUYÉ PAR Gilbert Bilodeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. DE METTRE FIN à l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services de formation en sécurité incendie intervenue le 11 janvier 2023 avec la municipalité de Saint-Agapit;
2. QUE CETTE FIN prenne effet le 31 décembre 2026, conformément au délai de préavis prévu à l'entente;
3. D'AUTORISER la MRC de Lotbinière à agir à titre de gestionnaire de formation pour la municipalité auprès de l'École nationale des pompiers du Québec;
4. DE MANTATER le directeur de service régional incendie et sécurité civil pour évaluer tout type de mutualisation des services de formation par le biais d'une nouvelle entente ou de tout autre accord de partage de ressources ou d'équipement.
5. D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière, Louise Breton, à transmettre un avis officiel de résiliation à la municipalités concernée;
6. D'AUTORISER la mairesse, Nancy Lehoux, et la directrice générale à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision;

7. DE PRÉVOIR que la municipalité honorera ses obligations financières jusqu'à la date de fin effective de l'entente;
8. DE PRÉVOIR que la municipalité puisse bénéficier d'une rétribution en lien avec les investissements fait au centre de formation;
9. DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux municipalités partenaires ainsi qu'à la MRC de Lotbinière;

Résolution numéro 91-2026

Adoption du projet de schéma de couverture de risques révisé 2026-2036, 3e génération de la MRC de Lotbinière

ATTENDU QU' En vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QU' En vertu de l'article 29 de la Loi sur la Sécurité incendie, l'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma de couverture de risques, en commençant au plus tard huit ans après la date de son entrée en vigueur et en suivant la même procédure que celle pour l'établir. Le schéma de couverture de risques révisé doit entrer en vigueur au plus tard 10 ans après cette date ;

ATTENDU QUE Les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre ;

ATTENDU QU' En vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre, en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier » ;

ATTENDU QUE Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan uni adopté par les municipalités concernées ;

En conséquence : Sur proposition de Eric Gobeil, et appuyé par Steve Houley ;

ET il est résolu :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre adopte le projet de schéma de couverture de risques révisé 2026-2036 (3e génération) de la MRC de Lotbinière ainsi que son plan de mise en œuvre.

Résolution numéro 92-2026

Adoption du règlement 200-2026 modifiant le règlement 183-2024 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de St-Sylvestre

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 mai 2026;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé

qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Line Nadeau et résolu d'adopté le règlement se trouvant en annexe A:

Résolution numéro 93-2026

Nomination d'un responsable pour le comité incendie

Attendu que le nouveau directeur du service incendie de la MRC de Lotbinière désire s'entourer d'un comité afin de mettre sur pied la nouvelle structure du service;

Attendu qu'il demande la présence de la direction générale et d'un élu pour les municipalités concernées;

Il est proposé par Christian Routhier, appuyé par Steve Houley et résolu de nommer Gilbert Bilodeau comme élu siégeant sur le comité de travail du service incendie de la MRC de Lotbinière.

Résolution numéro 94-2026

Adoption du deuxième projet du règlement 201-2026 modifiant le règlement de zonage 05-97

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT N° 201-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 05-97

Visant à créer la zone 23-CH à même la zone 27-CH

Visant à modifier la grille de spécification par l'ajout de la zone 23-CH

Visant à inclure à la grille de spécifications les usages et les normes applicables à cette nouvelle zone

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 4 mai 2026 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 1^{er} juin 2026 ;

ATTENDU QU'À la suite de la consultation publique, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement 201-2026 ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours ouvrables avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté tel que présenté

Résolution numéro 95-2026

Adoption du règlement 202-2026 modifiant le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) 179-2024

RÈGLEMENT N°202-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 179-2024 RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité de Saint-Sylvestre d'adopter un règlement municipal relative à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique ;

ATTENDU QUE le règlement n° 179-2024 a été adopté le 15 janvier 2024 et est entré en vigueur le 5 février 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal désirent modifier certaines annexes du règlement 179-2024 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 4 mai 2026 et que le projet de règlement y a été déposé à cette même séance par Éric Gobeil ;

ATTENDU QUE l'article 5 du règlement est modifié afin d'ajouter la rue de l'École à la liste des voies où la limite de vitesse est fixée à 10 km/h

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement qu'il soit ordonné et statué par ce règlement:

Résolution numéro 96-2026

Contrat pour les tests d'étanchéité des conduites de la rue Breton

Attendu que les conduites d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'aqueduc ont été installées en 2025;

Attendu que le premier bloc situé sur la rue Breton vient de se connecter aux conduites;

Attendu que ces tests doivent être faits avant que le recouvrement en asphalte ne soit fait;

Attendu que des demandes de soumission ont été envoyées à trois firmes,

Attendu que deux des soumissions étaient conformes;

Entreprise	Prix	Remarque
Test Tech	6 369,00\$ + taxes	Connu de l'entrepreneur
Can Explore	8 592.00\$ + taxes	

En conséquent, il est proposé par Gilbert Bilodeau , appuyé par Line Nadeau et résolu que la municipalité de St-Sylvestre engage la firme Test Tech au coût de 6 369.00\$ plus taxes pour effectuer les tests d'étanchéité des conduites de la rue Breton.

Résolution numéro 97-2026

Contrat de pavage pour la rue Breton

Attendu que la rue Breton doit être asphaltée;

Attendu que le coût de l'asphaltage était inclus dans le budget des travaux

Attendu que nous avons reçu deux soumissions conformes pour ces travaux;

Entreprise	Prix avant taxes
Pavage Sartigan	35 868.00\$
Pavage Audet	42 210.52\$

Il est proposé par Christian Routhier, appuyé par Sonia Lehoux et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Sylvestre octroie le contrat de pavage de la rue Breton à la compagnie Pavage Sartigan au montant de 35 868.00\$ plus taxes.

Résolution numéro 98-2026

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 328 600 \$ qui sera réalisé le 8 juillet 2026

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Sylvestre souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 328 600 \$ qui sera réalisé le 8 juillet 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
145-2021	103 900 \$
145-2021	1 224 700 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 145-2021, la Municipalité de Saint-Sylvestre souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 8 juillet 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 8 janvier et le 8 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	65 900 \$	
2028.	68 500 \$	
2029.	71 400 \$	
2030.	74 300 \$	
2031.	77 400 \$	(à payer en 2031)
2031.	971 100 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 145-2021 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 8 juillet 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Résolution numéro 99-2026

PAFIRSPA – Programme d'aide aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air

ATTENDU QUE:

La municipalité souhaite construire une nouvelle infrastructure pour couvrir la patinoire existante et ainsi répondre à plusieurs besoins : prolonger la saison de patinage, améliorer l'efficacité de l'entretien en hiver, avoir un espace couvert pour rassembler la population en dehors de la saison hivernale et diversifier l'offre de loisirs.

Il est proposé par Line Nadeau appuyé par Sonia Lehoux et il est résolu que :

- La municipalité de Saint-Sylvestre autorise la présentation du projet de patinoire couverte au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;
- soit confirmé l'engagement de la municipalité de Saint-Sylvestre à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;
- La municipalité de Saint-Sylvestre désigne madame Louise Breton, directrice générale comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Résolution numéro 100-2026

Entente sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables

ATTENDU QUE certains emplois municipaux offrent des services directs à des personnes vulnérables (camp de jour municipal);

ATTENDU QUE la municipalité peut exercer une demande de vérification d'antécédents auprès de la Sûreté du Québec pour les employés œuvrant auprès d'une clientèle vulnérable;

ATTENDU QU' un protocole d'entente sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables est établi entre la municipalité et le responsable de l'unité de la Sûreté du Québec;

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Line Nadeau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Sylvestre désigne Louise Breton, directrice générale comme signataire autorisée et Laurence Nadeau-Larochelle, coordonnatrice municipale comme 2^e signataire autorisée à l'entente.

Résolution numéro 101-2026

Résolution concernant les sous-catégories au nouveau rôle d'évaluation

Considérant qu'en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1, une municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.64.8.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1, la municipalité doit adopter une résolution exprimant son intention d'établir ou de modifier des sous-catégories;

Considérant que la Municipalité de Saint-Sylvestre souhaite, à compter du prochain rôle d'évaluation 2027-2028-2029, ajouter les sous-catégories résiduelles « 6 logements et plus » et « immeuble en location court terme ayant un permis CITQ »;

Considérant que le service d'évaluation foncière de la MRC de Lotbinière est l'organisme responsable de l'évaluation foncière sur notre territoire;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Eric Gobeilet résolu que le conseil municipal de Saint-Sylvestre demande au service d'évaluation foncière de la MRC de Lotbinière l'ajout des sous-catégories résiduelles « 6 logements et plus » et « immeuble en location court terme ayant un permis CITQ » sur son prochain rôle d'évaluation triennal 2027-2028-2029.

Résolution numéro 102-2026

Mandater un foreur pour la recherche en eau afin de desservir une partie de la municipalité en eau potable

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre désire forer dans le secteur de la rue Bilodeau pour le prélèvement d'eau souterraine;

ATTENDU QUE la municipalité est à la recherche d'eau souterraine pour l'implantation d'un éventuel réseau d'aqueduc dans le périmètre urbain;

ATTENDU QUE les forages Nelson Gagné est disponible et prêt à entreprendre les travaux dans un court délais;

Il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Eric Gobeil et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate Forage Nelson Gagné au montant de 20 710\$ plus taxes pour effectuer le forage d'un puits dans le secteur de la rue Bilodeau

Période de questions des citoyens

RAPPORT DES COMITÉS

Bibliothèque : prochaine rencontre le 8 juin

Loisirs : la ligue de balle des jeunes débutera sous peu, les mardis à 18h.

Comité famille et aînés (incluant MADA) :

Tourisme, culture et patrimoine : 14 mai a eu lieu le dévoilement du prix du patrimoine 2026. Lors du lancement de la saison touristique de la MRC de Lotbinière, deux entreprises locales se sont démarquées soit, le resto Club le Montagnard et le verger Le bordel au grenier.

Cœurs Villageois :

Ressources humaines : La municipalité lancera son offre d'emploi pour un journalier en travaux publics et loisirs.

Centre multifonctionnel : L'assemblée générale annuelle a eu lieu le 27 mai dernier.

Matières résiduelles (RIGMR) :

Voirie et égout : les travaux du secteur de la rue Grenier ont débutés

CCU :

Pompiers et sécurité civile :

Comité éolien :

Développement local :

MRC : La MRC est à la recherche d'un citoyen du secteur sud pour participer au comité consultatif en aménagement du territoire. Les citoyens ont jusqu'au 1^{er} juillet pour soumettre leur candidature.

Comité de la Montagne :

Club des Montagnards : La terrasse est rafraîchie et les nouveaux dessus de tables de nos commanditaires arrivent bientôt.

Coop de solidarité du Sud de Lotbinière : La location des locaux se passe bien.

Comité 200^e :

Varia :

Correspondance :

Résolution numéro 103-2026

Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Steve Houley et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 10412 au numéro 10422 inclusivement, en incluant les paiements internet tel que présenté.

Levée de l'assemblée est faite à 22 h 24, l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté à la séance du 6 juillet 2026

Nancy Lehoux

Louise Breton

Je, Nancy Lehoux, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par mois de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Nancy Lehoux

ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 183-2024 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- | | |
|-----------------------------|--|
| « Adjudicataire » : | Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres. |
| « Appel d'offres » : | Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement. |
| « Contrat » : | Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, |

conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

- « *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
- « *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
- « *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
- « *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement

équitable à tous les fournisseurs.

Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

Le degré d'expertise nécessaire ;

La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;

Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;

La qualité des biens, services ou travaux recherchés ;

Les modalités de livraison ;

Les services d'entretien ;

L'expérience et la capacité financière requises ;

La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;

Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;

Tout autre critère directement relié au marché.

Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

Le degré d'expertise nécessaire ;

La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;

Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;

La qualité des biens, services ou travaux recherchés ;

Les modalités de livraison ;

Les services d'entretien ;
L'expérience et la capacité financière requises ;
La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
Tout autre critère directement relié au marché.

Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

Le degré d'expertise nécessaire ;
La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
La qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
Les modalités de livraison ;
Les services d'entretien ;
L'expérience et la capacité financière requises ;
La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
Tout autre critère directement relié au marché.

1. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la

- rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
 - d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III ;
 - e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- f) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;

Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;

La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;

À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III ;

Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65,1.

Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) Remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :

Préserveront le secret des délibérations du comité;

- i) Éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
- ii) Jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;

- b) Évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 100 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un

appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;

- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) La modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;Était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;

Si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

Si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le

mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 183-2024.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Maire/Mairesse

Greffier-trésorier/Greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2026

Présentation et dépôt du projet de règlement : 4 mai 2026

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :